

Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Nombre des Membres
du Conseil Municipal

élus :
33

Conseillers en fonction :
33

Conseillers présents :
22

Conseillers absents :
11

Séance ordinaire du 04 avril 2024
dans la salle des Commandeurs de l'Hôtel de Ville de Rixheim
(le quatre avril de l'an deux mille vingt-quatre)

sous la présidence de Madame Rachel BAECHTEL, Maire

Présents (21) : Mmes et MM. Rachel BAECHTEL, Catherine MATHIEU-BECHT, Jean KIMMICH, Barbara HERBAUT, Maryse LOUIS, Patrice NYREK, Richard PISZEWSKI, Marie ADAM, Christophe EHRET, Sophie ACKER, André GIRONA, Patrick BOUTHERIN, Michèle DURINGER, Eddie WAESELYNCK, Raphaël SPADARO, Bruno TRANCHANT, Miné SEYHAN, Bérengère MICODI, Sébastien BURGUY, Alexandre DURRWELL et Marie-Pierre BOUGENOT

Excusés (12) :

M. Philippe WOLFF
Mme Valérie MEYER
Mme Dominique THOMAS
M. Adriano MARCUZ
M. Alain DREYFUS
Mme Isabelle TINCHANT-MERLI (procuration à Mme BAECHTEL)
Mme Guileine LEVY
Mme Nathalie KATZ-BETENCOURT
M. Olivier BECHT (*quitte la salle et ne participe ni au débat ni au vote du point n° 8*)
Mme Bilge BAYRAM
Mme Véronique FLESCH
M. Lucas SCHERRER

-o-O-o-

Point 8 de l'ordre du jour

Convention de mise à disposition pour l'installation d'une permanence parlementaire

A la suite de la démission du gouvernement de Madame Elisabeth BORNE, Monsieur Olivier BECHT a retrouvé son mandat de député, conformément à l'article L0.176 du code électoral.

Celui-ci ayant repris possession des locaux qu'occupait précédemment Madame GOETSCHY-BOLOGNESE dans le bâtiment de l'Annexe, il est nécessaire de régler les modalités d'occupation par une nouvelle convention.

Pour information, la surface mise à disposition est d'environ 114m² pour une redevance mensuelle de 1 170€, révisable annuellement. Les charges sont acquittées de manière forfaitaire avec une participation équivalente à 10% du montant de la redevance mensuelle.

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'autoriser Monsieur le Député Olivier BECHT à installer sa permanence parlementaire dans les locaux de l'Annexe de la Commanderie ;
- de fixer le montant de la redevance à 1 170€ par mois à laquelle s'ajoute un forfait destiné à couvrir les charges locatives équivalent à 10% du montant de la redevance mensuelle ;
- d'approuver la convention de mise à disposition des locaux, conformément au projet annexé à la présente note de synthèse.

= = = = =

Délibéré comme dessus

Pour extrait conforme
RIXHEIM, le 09 avril 2024

Le Maire,



Rachel BAECHTEL

Le Secrétaire de séance,

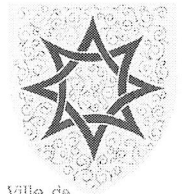


Patrice NYREK

Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

République Française



Ville de
Rixheim

Convention de mise à disposition précaire et révocable de bureaux pour une permanence parlementaire

Entre,

La ville de Rixheim, représentée par Madame Rachel BAECHTEL, Maire, dûment habilitée par délibération du 4 avril 2024,
Ci-dessous désignée « la ville »,

Et,

Monsieur le Député, Olivier BECHT,
Ci-dessous désignée « le preneur »

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales

Il a été convenu ce qui suit,

Conformément à l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales, des locaux communaux peuvent être mis à disposition par une collectivité territoriale à des partis politiques qui en font la demande.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de bureaux et de locaux communaux destinés à héberger la permanence parlementaire de Monsieur le Député, Olivier BECHT, dans le bâtiment « l'Annexe » de la mairie de Rixheim au 28, rue Zuber.

ARTICLE 2 : BIENS MIS A DISPOSITION

Les locaux mis à disposition, selon le plan joint en annexe, sont les suivants :

- Deux bureaux de 14,13m² chacun
- Un bureau / salle de réunion de 72,19m²
- Un local de rangement de 10,63m²
- Des toilettes de 3,33m²

ARTICLE 3 : DESTINATION

Les locaux décrits à l'article 2 sont mis à la disposition du preneur ainsi que de ses collaborateurs et permettent l'accueil du public pendant les horaires d'ouverture de la mairie, sauf autorisation spéciale et sous la responsabilité du preneur.

Les biens seront utilisés pour l'installation de la permanence parlementaire de Monsieur le Député sans en changer la destination première.
Toute autre activité est à soumettre préalablement à l'autorisation de la ville de Rixheim.
Les locaux ne pourront être sous-loués, en tout ou partie, et la jouissance des lieux loués ne pourra être concédée.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est signée pour toute la durée du mandat du Député.
Elle sera résiliée de plein droit avec la fin du mandat, et ce quel que soit la cause de cette fin de mandat.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La délibération du conseil municipal du 4 avril 2024 fixe les conditions financières relatives à cette mise à disposition.

Le preneur s'acquittera d'une redevance mensuelle de 1.170€ (mille cent soixante-dix euros).

Cette redevance sera révisable annuellement selon l'indice ILAT, dont la valeur est fixée à 132,15 pour le troisième trimestre de l'année 2023.

La redevance est exigible à compter du 12 février 2024. C'est également cette date qui sera prise en compte pour calculer la révision de la redevance.

Du fait de la non-occupation d'un des deux bureaux entre le 12 février et le 14 avril 2024, la redevance sera calculée au prorata de la surface réellement occupée pendant cette période.

A ce montant, s'ajoute une participation aux charges (eau, électricité, chauffage, ménage) compte tenu des coûts excessifs pour l'individualisation des charges, une participation forfaitaire est fixée à 10% de la redevance.

Tous les autres frais (téléphone, affranchissement, informatique, etc...) sont à la charge exclusive du preneur.

ARTICLE 6 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET AMENAGEMENTS DES BIENS

Le preneur ne pourra modifier les locaux loués ou en changer l'aménagement qu'avec le consentement écrit de la ville qui n'est pas tenue de motiver sa décision.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par le preneur dans les lieux mis à disposition deviendront propriété de la ville et ne pourront donner lieu à indemnité à la fin de la présente convention.

La ville prend en charge tous les travaux d'entretien et de grosses réparations, à sa discrétion : en cas de non réalisation des travaux de grosses réparations, le preneur ne pourra réclamer aucune indemnité ni aucune compensation à la ville.

Pour les travaux qui seraient réalisés par la ville, quelle que soit leur durée, aucune indemnité de perte de jouissance n'est due au preneur qui est tenu, le cas échéant, d'enlever, à ses frais, tous aménagements et meubles gênants.

Le preneur doit aviser immédiatement par écrit la ville de tous événements pouvant nécessiter des précautions pour la conservation de l'immeuble.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Le preneur est le seul responsable des accidents et dommages susceptibles de survenir du fait de ses activités et de l'utilisation des lieux.

En aucun cas, la responsabilité de la ville ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de faits du preneur.

Le preneur est responsable des dommages occasionnés aux biens immobiliers et mobiliers mis à sa disposition lors de l'utilisation des locaux.

La responsabilité de la ville n'est pas engagée en cas de troubles dans les conditions de la présente mise à disposition ou de dommages causés par des tiers en cas de vol ou de cambriolage, en cas d'interruption du service des eaux, de l'électricité ou tous autres services, soit du fait de l'administration, soit de travaux, réparation, gelées ou force majeure.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

Le preneur répond des dommages occasionnés aux biens mobiliers et immobiliers mis à disposition.

Le preneur souscrit à ses frais et auprès d'un assureur de son choix toutes les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages susceptibles de survenir du fait de ses activités, ainsi que les biens lui appartenant et les risques locatifs (notamment incendie, explosion, dégâts des eaux, bris de glace, vol, vandalisme, etc...) du fait de l'occupation des locaux.

Le preneur s'engage à remettre à la ville une copie de ses contrats à la signature de la présente convention, à justifier chaque année du paiement des primes, à l'informer d'éventuelles modifications pendant la durée de la présente convention et à lui remettre chaque année les attestations d'assurance correspondantes.

ARTICLE 9 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, le preneur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques compte tenu de l'activité envisagée ci-dessus ;
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 10 : VISITES

Les représentants de la ville pourront à tout moment visiter les lieux pour constater la bonne application de la convention.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Le preneur a la possibilité de résilier la convention à tout moment en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention peut également être dénoncée, sans indemnité pour le preneur, par la ville de Rixheim à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, à l'ordre public, à l'intérêt général, ainsi qu'en cas de non-respect des obligations prévues à la présente convention, par lettre recommandée adressée au preneur, avec un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE ET LITIGES

Les parties font élection de domicile à la mairie de Rixheim.

En cas de litiges survenant dans l'application de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires, à Rixheim, le

Le Député,

Pour la ville de Rixheim,
Le Maire,

Olivier BECHT

Rachel BAECHEL